

Consultation : modification de la loi sur la chasse

Monsieur le directeur,

Par courrier du 24 août 2016, vous avez invité le gouvernement neuchâtelois à prendre position sur le projet de modification de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. Nous vous en remercions.

En préambule, nous souhaitons relever la qualité du dossier qui nous a été soumis pour consultation. Les propositions de modification de la loi sont bien décrites et justifiées. Les conséquences pour la Confédération et les cantons sont de plus abordées avec un bon niveau de détail.

Nous tenons également à saluer la procédure de révision engagée. Celle-ci était à notre sens indispensable. La loi sur la chasse actuelle, vieille de trente ans, ne permet en effet plus de répondre aux enjeux actuels en matière de gestion de la faune, en particulier en ce qui concerne la thématique des espèces protégées et des dommages qu'elle cause. Face à des dossiers complexes, pour lesquels la recherche d'un consensus est difficile, la Confédération et les cantons doivent pouvoir s'appuyer sur des dispositions légales claires et pragmatiques.

D'une manière générale, nous estimons que les modifications proposées vont dans la bonne direction. Nous sommes en particulier favorables au principe d'instaurer une coordination intercantonale dans le domaine de la chasse et soutenons l'idée d'une reconnaissance mutuelle des examens de chasse. Nous souhaitons cependant vous faire part de certaines considérations, selon nous importantes, dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration du projet définitif.

a) Art. 4, al. 1 et 2

Comme déjà mentionné ci-dessus, nous sommes en faveur de l'instauration d'une reconnaissance intercantonale des examens de chasse. Tel que rédigé, l'article 4, alinéas 1 et 2 ne permettra toutefois pas d'atteindre cet objectif. En effet, les cantons conserveront toujours la possibilité d'inclure des matières d'examen supplémentaires et pourront ainsi ne reconnaître qu'une partie des examens organisés dans les autres cantons.

En conséquence, nous souhaitons que l'article 4, alinéa 1 ne mentionne pas les matières d'examen ou au contraire qu'il les mentionne de manière exhaustive, sur la base du manuel « Chasser en Suisse ». Nous demandons également que l'article 4, alinéa 2 indique clairement que l'examen réussi dans un canton doit être reconnu par les autres cantons.

De plus, il n'est à notre avis pas nécessaire que la Confédération édicte des directives sur les matières d'examen puisqu'un support didactique a déjà été élaboré par les cantons (manuel « Chasser en Suisse »).

b) Art. 4, al. 3

Ce nouvel article 4, alinéa 3 donnera désormais la possibilité aux cantons de reconnaître les examens de chasse étrangers, pour autant que le niveau d'exigence soit équivalent à celui appliqué en Suisse. Nous saluons cette nouvelle disposition, qui comble une lacune du droit actuel.

Afin de garantir une application uniforme de ce principe dans notre pays, il est selon nous indispensable que la Confédération se charge d'établir une liste des examens étrangers pouvant être reconnus dans les cantons.

c) Art. 5, al. 1

D'une manière générale, nous saluons les adaptations apportées à cet article. Nous souhaitons toutefois que quelques précisions soient apportées au texte concernant la lettre m. La chasse, durant toute l'année, des bandes de corneilles noires doit être possible non seulement sur les cultures agricoles mais également sur les herbages. Il conviendrait donc de préciser dans le texte ou dans le rapport explicatif que le terme de « cultures agricoles » est à interpréter au sens large et inclut les herbages.

d) Art 7, al. 2 et 3

Nous saluons la nouvelle rédaction de l'alinéa 2, qui donne des lignes directrices claires aux cantons, en ce qui concerne la régulation de populations d'espèces protégées.

En ce qui concerne la liste des espèces protégées qui pourront être régulées selon les principes de l'article 7, alinéa 2, le rapport explicatif mentionne le cygne tuberculé en pages 9 et 24 du rapport explicatif ainsi que le lynx, le castor et le goéland leucophaée en page 9. Nous demandons à ce que le harle bièvre soit rajouté à cette première ébauche de liste, compte tenu de l'impact que cette espèce peut avoir sur certaines espèces de poissons de rivière.

e) Art. 11, al. 6

Il nous semble nécessaire de profiter de la présente révision pour compléter l'article 11, qui traite des districts francs fédéraux. Dans les zones intégralement protégées (zones dans lesquelles des mesures de régulation ne peuvent être prises qu'exceptionnellement) et en périphérie, les dommages causés par la faune sauvage, en particulier par les sangliers, peuvent être extrêmement conséquents.

Dans ce contexte difficile, le financement assuré par la Confédération, fixé dans les conventions-programmes est clairement insuffisant. Pour le district franc fédéral du Creux du Van, la participation annuelle de la Confédération aux dommages et à leur prévention se monte à environ 30'000 francs alors que la facture totale à la charge du canton peut dépasser certaines années les 200'000 francs.

Les districts francs fédéraux étant des zones protégées délimitées d'entente entre les cantons et le Conseil fédéral, il serait dès lors normal que la Confédération prenne en charge les coûts dans une mesure équitable. Nous demandons donc que l'article 11, alinéa 6 soit modifié dans ce sens.

f) Art 12, al. 5

Il nous semble nécessaire de profiter de la présente révision pour compléter l'article 12, alinéa 5 en précisant que les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs doivent être financées par la Confédération.

g) Art. 17, al. 1

Il nous semble nécessaire de profiter de la présente révision pour compléter l'article 17, alinéa 1. Il conviendrait de compléter la liste des délits en ajoutant à la lettre h le fait d'obstruer des terriers de blaireaux et de renards.

En conclusion, le gouvernement neuchâtelois soutient la procédure de révision engagée, qui vise à fournir aux cantons et à la Confédération des outils de gestion adaptés à la situation actuelle de la faune sauvage dans notre pays. Il souhaite toutefois que les textes soient retravaillés sur la base des considérations émises ci-dessus.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations et, dans l'attente d'une issue positive à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND